



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2026_117

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE TRANSFERT DE SOLDE DE COMPTE ÉPARGNE TEMPS

Le 14 septembre 2026, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire au Forum des lacs, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 08 septembre 2026

Étaient présents :

Mme Selma AKBAY, M. Roland CAGNIN, Mme Gina COCHET, M. Eric COUDURIER, M. Umit EVREN, Mme Valérie FERRARINI, M. Michel GUIDO, M. Fabrice GYSELINCK, M. Julien HAMAÏDE, Mme Kaouther HEMISSI, M. David LAGRANGE, Mme Lydie MARTIN, M. Joël MOUILLE, Mme Oriane PAGANONI, Mme Marie-Charline PASQUIER, Mme Armandina PEREIRA, Mme Fortunata PERRUET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Frédéric REMOND, Mme Delphine ROUSSEL, Mme Cristina SARAIVA Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET, M. Eric WATTIER.

Étaient excusés :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.

M. Didier COULON a donné pouvoir à Mme Lydie MARTIN.

Mme Laëtitia BETEMPS a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.

M. Eric WATTIER est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : Mme Lydie MARTIN, adjointe chargée des finances, des ressources humaines et de la petite enfance

Mme Martin rappelle que la délibération du conseil municipal n°DEL06_08 du 11 février 2008 modifiée par la délibération n°DEL2022_05 du 7 février 2022 a mis en place le compte épargne temps (CET) pour les agents de la collectivité répondant aux conditions de statut et d'ancienneté.

Le CET permet, ainsi, aux agents d'épargner en fin d'année les jours de congés et heures de récupération, non pris, dans la limite d'un plafond de 60 jours.

Lorsqu'un agent décide de muter vers une autre collectivité ou dans un autre versant de la fonction publique, le CET est transféré de droit. Néanmoins la collectivité ou fonction publique d'accueil peut solliciter la collectivité ou fonction publique d'origine pour signer une convention financière d'indemnisation de tout ou partie des jours transférés.

Les conventions sont librement administrées entre collectivités ou fonctions publiques, aucun montant journalier d'indemnisation n'est prédéfini.

Ainsi, la collectivité de Thyez a été sollicitée par la commune de Bonneville suite à la mutation d'un adjoint technique principal 2^{ème} classe vers leurs services.

Après négociations, il a été convenu qu'un certain nombre de jours du CET de l'agent serait transféré à la charge totale de Bonneville (20 jours), et que Thyez indemniserait 25 jours de CET par le biais d'une convention. Le montant journalier a été défini en référence au montant d'indemnisation réglementaire lorsque le CET permet la monétisation des jours épargnés, soit 83 € / jour de CET transféré. Une convention de transfert de CET a, enfin, été élaborée (**annexe n° 5**).

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL06_08 du 11 février 2008 modifiée par la délibération n°DEL2022_05 du 7 février 2022 mettant en place le CET ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 1^{er} juin 2026 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (29 voix), décide :

☛ d'autoriser M. le Maire à signer la convention de transfert de CET avec la commune de Bonneville, dans les conditions précitées (**annexe n° 5**)

Le Secrétaire de séance



Eric WATTIER

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : **16 SEP. 2026**

Notifié par mise en ligne le : **16 SEP. 2026**

Le directeur général des services

